

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2023-356-002 DU 22 DÉCEMBRE 2023
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PRESSE
ET DES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)
HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la transformation des entreprises (Loi « PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du service juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-278-025 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales, présentées par les supports de presse intéressés au titre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée, stipulant que la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Lozère, la liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024, est la suivante :

- Au titre des publications de presse :
 - « LOZÈRE NOUVELLE » - Impasse du Chamoine Félix Remize – Boulevard des Capucins 48001 Mende Cedex ;
 - « MIDI LIBRE » - Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Vedas Cedex ;
 - « MIDI LIBRE DIMANCHE » - Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Vedas Cedex ;
 - « RÉVEIL LOZÈRE » - 27, avenue Foch – 48000 Mende
- Au titre des services de presse en ligne (SPEL) :
 - « www.lalozerenouvelle.com » - 7B, Boulevard des Capucins – 48000 Mende
 - « www.midilibre.fr » - Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Vedas Cedex.

Article 2 : Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une publication de presse ou un service de presse en ligne (SPEL) au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Les publications de presse et services de presse en ligne (SPEL), inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par l'arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dans son article 3, susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024.


Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet, par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, d'une radiation définitive.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet de la préfecture : www.lozere.gouv.fr/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A.).

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à l'éditeur concerné, au site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises « actulegales.fr », au président du tribunal de grande instance de Mende, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP48) et aux directeurs des supports de presse concernés.

Le préfet et par délégation,
le chargé de mission auprès
de madame la secrétaire générale



Vincent GARRIGUES